

A- Fonctionnement et obligations des représentants légaux :

1) Les familles **s'engagent au début de l'année scolaire** sur les jours de présence de leur enfant au service de demi-pension dès que l'emploi du temps est définitif : **1, 2, 3 ou 4 jours par semaine**, en fonction de l'emploi du temps de l'élève et des convenances personnelles des parents.

Les repas sur les jours ainsi établis seront considérés comme réservés.

(Les familles pourront modifier les jours de restauration choisis, à chaque début de trimestre, en formulant la demande de manière écrite **à l'intendance**).

2) Les familles sont tenues d'informer le service intendance par écrit (carnet de correspondance, courrier ou courriel) de l'absence de leur enfant au service de demi-pension au minimum la veille aux heures ouvrables. Passé ce délai, le repas réservé sera facturé (sauf maladie justifiée).

L'absence d'un enseignant ne peut justifier l'annulation d'un repas le jour même, à moins que l'élève ne soit libéré sur l'ensemble d'une demi-journée.

3) Elèves externes : exceptionnellement, et sur demande écrite des familles transmise la veille, les élèves non inscrits pourront déjeuner.

B- Tarification : tarification à la prestation (le tarif au forfait n'existe plus)

La famille crédite d'avance la carte d'accès.

Lors de l'inscription, la famille doit approvisionner la carte d'un minimum de 15 repas.

Ensuite, à chaque fois que l'élève mangera, un repas sera débité de la carte.

Lorsqu'il n'y a plus de repas sur la carte, la famille doit obligatoirement la réapprovisionner.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent faire appel au fonds social dès l'inscription.

AIDES SOCIALES : pour réduire les frais supportés par les familles

- **Bourses nationales** : automatiquement versées sur le compte self des élèves demi-pensionnaires
Les demandes de bourse se font dès le début du mois de septembre (sur internet).

Il faut ensuite attendre que la demande soit validée par les services académiques, pour que la somme puisse être affectée sur le compte cantine (fin septembre).

- Fonds social collégien :

Les familles ayant des difficultés financières doivent contacter l'assistante sociale de l'établissement pour faire une demande de fonds social, en demandant au préalable un formulaire au service Intendance. Le montant de cette aide sera déduit des sommes dues par les familles.

C- Tarif :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Départemental pour tous les collèges de Côte d'Or.

Pour l'année 2020, le tarif des repas élèves est de : **3,70 € / repas**

La carte doit donc obligatoirement être créditée à l'avance (montants indicatifs) :

37 € : 10 repas
100 € : 27 repas

60 € : 16 repas
150 € : 40 repas

80 € : 21 repas
200 € : 54 repas